

Nombre de membres élus : 19
Nombre de membres en fonction : 19
Nombre de membres présents : 15

Convocation faite le 19 janvier 2024

Sous la présidence de M. Jean-Louis BATT, Maire

Etaient présents : M. Jean-Louis BATT, M. Christophe BRUNISSEN, Mme Laurence JOST, M. Patrick LUTTER, Maire et Adjoint

Mesdames et Messieurs Sonia MATT, Lucien HEINRICH, Martine KWIATKOWSKI, Francis MUHR, Carmen LIONNET, Pierre BUHL, Thérèse OXOMBRE, Patrick APPIANI, Patrice SOUDRE, Laurent BEUTEL, Stéphanie HORNSPERGER

Absents excusés : Mme Régine FERRY ayant donné procuration à M. Jean-Louis BATT
M. Jean-Stéphane ARNOLD ayant donné procuration à M. Christophe BRUNISSEN
Mme Marie-Claire LEINDECKER ayant donné procuration à Mme Stéphanie HORNSPERGER
Mme Marie-Valentine LUX

Absents non-excusés : Néant

Assistait à la séance : Mme Pauline BUREL
Mme Sarah VON MOEGEN, désignée secrétaire de séance.

1/. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

En application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

2/. BAUX DE CHASSE COMMUNAUX POUR LA PERIODE 2024-2033 : APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOT N°2 APRES PROCEDURE D'ADJUDICATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse, des caractéristiques du lots, du choix du mode de location, des conditions particulières,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 portant agrément des candidats pour le lot n°2.

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

La commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et si les conditions sont réunies, sur les conventions de gré à gré.

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le Conseil municipal a décidé de la constitution des lots de chasse et du mode de location de la chasse pour le lot n°2.

En l'espèce, le mode de location pour le lot n°2 est l'adjudication avec droit de priorité.

Puis, par une délibération en date du 14 décembre 2023, le Conseil municipal a agréé les candidatures pour le lot n°2.

La commission communale de location s'est réunie le 9 janvier 2024 pour procéder à l'adjudication du lot n°2 et a formulé ses propositions d'attribution du lot n°2.

Elle a procédé à l'adjudication du lot par procès-verbal, et proposé l'attribution du lot n°2 en tenant compte, le cas échéant, du droit de priorité du locataire sortant pour le lot considéré.

Il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de la commission communale de location, d'approuver le contrat de location correspondant.

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature de Monsieur KNOLL Sören pour le lot n°2 et la proposition d'attribution formulée par la commission de location,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le contrat de location **du lot n°2**, joint en annexe, à conclure avec **Monsieur KNOLL Sören** pour **un loyer de treize mille cinq cent euros (13 500€)**.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

3/. ZONES FAVORABLES AUX ENERGIES RENOUVELABLES : DEFINITION

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, un courrier du Ministère de la Transition Énergétique mettant en avant la stratégie de transition énergétique du Gouvernement.

Il indique que ce dernier invite les communes à définir des zones d'accélération où des projets d'énergies renouvelables pourraient s'implanter de façon prioritaire.

Il rappelle au Conseil Municipal, que sur la toiture de l'école maternelle des panneaux solaires ont été installés et que le secteur des écoles pourrait donc être une zone d'accélération.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de définir deux zones d'accélération :

- Le **secteur des écoles** situé Rue de la Paix avec, notamment, les **toitures des deux écoles** pour l'installation de panneaux solaires.
- Le **secteur du centre du village** Rue Principale / Rue de la Gare avec, notamment, les **toitures de l'église et de la salle des fêtes** pour la pose de panneaux photovoltaïques.

4/. TRAVAUX : REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que suite à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école maternelle, il serait intéressant de faire la même chose sur la face sud du toit de l'école élémentaire.

Il précise que, comme pour l'école maternelle, la toiture du bâtiment était en mauvais état, ce qui empêche la pose de panneaux solaires sur la face sud. Il faudrait donc envisager son remplacement pour pouvoir mener à bien le projet d'énergies renouvelables sur la Commune.

Il ajoute que le remplacement de la toiture de l'école élémentaire, nécessaire pour des raisons de sécurité, permettrait d'améliorer l'isolation du bâtiment et ainsi des économies d'énergie pourraient être réalisées.

Monsieur le Maire présente un devis estimatif d'un montant de 50 529.00 € HT

Il indique qu'un tel projet peut être subventionné par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE de réaliser les travaux relatifs au remplacement de la toiture de l'école élémentaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ADOpte le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	%	RECETTES	Montant HT	%
Coût remplacement toiture école élémentaire	50 529,00 €	100%	AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES		
			ETAT: DETR / DSIL 2024	20 200,00 €	40%
			AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	30 329,00 €	60%			
TOTAL DEPENSES HT	50 529,00 €	100%	TOTAL RECETTES HT	50 529,00 €	100%

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DETR ou DSIL).

La somme correspondante sera inscrite au Budget Communal 2024.

5/. TRAVAUX : REMPLACEMENT D'UN PAN DE TOIT DE L'EGLISE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que le toit de l'église se dégrade et qu'il conviendrait de remplacer ce dernier.

Il ajoute que le coût de remplacement de la toiture de l'église étant très important, il faudra procéder en deux temps et remplacer un pan après l'autre.

Il précise qu'il serait judicieux de commencer par le pan sud de l'église ce qui permettrait de poser des panneaux solaires sur ce dernier et ainsi mener à bien le projet d'énergies renouvelables de la commune.

L'église n'étant pas isolée, cela permettrait également un début d'isolation et ainsi des économies d'énergie.

Monsieur le Maire présente un devis estimatif d'un montant de 57 727.85 € HT

Il indique qu'un tel projet peut être subventionné par l'Etat.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité des membres présents et représentés

DECIDE de réaliser les travaux relatifs au remplacement du pan sud de la toiture de l'église.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

ADOPTE le plan de financement suivant :

DEPENSES	Montant HT	%	RECETTES	Montant HT	%
Coût remplacement un pan de toit église	57 727,85 €	100%	AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES		
			ETAT: DETR / DSIL 2024	23 000,00 €	40%
			AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	34 727,85 €	60%			
TOTAL DEPENSES HT	57 727,85 €	100%	TOTAL RECETTES HT	57 727,85 €	100%

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DETR ou DSIL).

La somme correspondante sera inscrite au Budget Communal 2024.

6/. EAU POTABLE ASSAINISSEMENT : EXERCICE DE PLEIN DROIT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025,

EXPOSE DES MOTIFS

La loi NOTRe du 7 août 2015 a redéfini l'organisation des compétences des collectivités territoriales et de leur intercommunalité. Elle a notamment imposé un transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement des communes aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi Ferrand du 3 août 2018 a procédé à des ajustements concernant le transfert obligatoire de ces compétences aux Communautés de Communes. En effet, si le principe du transfert de ces deux compétences a été maintenu au 1^{er} janvier 2020, la loi a instauré un mécanisme d'opposition par lequel les communes pouvaient s'opposer à ces transferts afin de le reporter au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche se sont opposées au transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020, de sorte que l'exercice de la compétence eau potable et de celle de l'assainissement a été reportée au 1^{er} janvier 2026.

Le transfert des compétences eau potable et assainissement doit être effectif au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, l'article 1^{er} la loi Ferrand du 3 août 2028 a prévu que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes pouvait se prononcer, à tout moment, par un vote sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement.

La réflexion engagée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche l'a conduite à vouloir exercer les compétences eau potable et assainissement dès le 1^{er} janvier 2025.

Il a donc été proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025, lors de la séance du conseil communautaire du 22 janvier 2024.

Lors de cette séance,

Le président a exposé que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pourrait demander son adhésion au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle afin d'exercer la compétence eau et la compétence assainissement dans la perspective de rationaliser l'exercice des deux compétences sur le territoire de la Communauté de Communes, et de garantir la continuité de service.

Le président a rappelé que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche avait fait réaliser une étude stratégique sur la compétence eau et assainissement. Au vu des évolutions législatives, une mission complémentaire a été confiée au bureau Profils IDE et des échanges ont été organisée avec Vesoul Agglomération et la communauté de communes de Sauer-Péchelbronn.

Lors de la conférence des maires organisée sur le sujet du transfert anticipé de la compétence eau et assainissement le 11 décembre 2023, le Président a présenté trois scénarios :

Scénario 1 : Gestion par l'EPCI

Gestion des périmètres non transférés au SDEA par l'EPCI

Scénario 2 : Gestion unifiée à l'échelle du territoire avec péréquation tarifaire progressive

Scénario 3 : Gestion regroupée par le SDEA sur 3 commissions eau/assainissement

Transfert au SDEA par le mécanisme de représentation substitution. Gestion regroupée sur des secteurs pertinents.

Ce scénario 3 sera privilégié dans l'optique de l'adhésion au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes et notamment son article 1^{er} ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, en date du 22 janvier 2024, relative à l'exercice de plein droit de la compétence eau potable assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SE PRONONCE POUR l'exercice de plein droit par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025 des compétences suivantes :

- Eau potable ;
- Assainissement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

RAPPELLE que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'exercice par la Communauté de Communes de ces compétences.

7/. GESTION DU PERSONNEL : PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reductible.

FIXE le barème des montants de la prime comme-suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE que la prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité

CHARGE l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

8/. CESSION DE TERRAINS : SECTION 7 PARCELLES 197, 199,200 SECTION 9 PARCELLE 62

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. Gérard LUCK souhaite vendre certaines parcelles de terrain.

Il présente au conseil le plan des différentes parcelles que la commune pourrait acquérir.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le prix d'achat de l'are à 50 € (cinquante euros).

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées comme suit :

- Section 7 Parcelle 197 d'une contenance de 1.68 ares au prix de 84.00 €
- Section 7 Parcelle 199 d'une contenance de 25.48 ares au prix de 1 274.00 €
- Section 7 Parcelle 200 d'une contenance de 6.09 ares au prix de 304.50 €
- Section 9 Parcelle 62 d'une contenance de 15.96 ares au prix de 798.00 €

PRECISE que l'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

9/. CESSION DE TERRAINS : SECTION 14 PARCELLES 127, 128 ET 137

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Famille BATT souhaite vendre certaines parcelles de terrain.

Il présente au conseil le plan des différentes parcelles que la commune pourrait acquérir.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le prix d'achat de l'are à 50 € (cinquante euros).

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées comme suit :

- Section 14 Parcelle 127 d'une contenance de 9.14 ares au prix de 457.00 €
- Section 14 Parcelle 128 d'une contenance de 8.51 ares au prix de 425.50 €
- Section 14 Parcelle 137 d'une contenance de 7.51 ares au prix de 375.50 €

PRECISE que l'ensemble des frais relatifs à ces cessions seront à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente.

10/. SORTIE SALON DE L'AGRICULTURE 2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal, que dans le cadre du programme scolaire « La Forêt Pédagogique » débuté par l'école élémentaire depuis 2 ans, une délégation d'enfant de cette dernière pourrait être reçue au salon de l'agriculture le mercredi 28 février 2024.

Il précise que les enfants seraient accompagnés par des élus de la commune et des parents d'élèves.

Il y aurait 15-20 enfants et 6 accompagnateurs.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de prendre en charge les frais de transport relatif au déplacement au Salon de l'Agriculture 2024, Portes de Versailles à Paris.

La dépense sera prélevée sur le compte 6245 Transport de personnes

CHARGE Monsieur le Maire de solliciter le remboursement de cette dépense auprès de la FNCOFOR.